



CHAPITRE 47

Loi modifiant le Code du travail

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 141, sous-titre du titre premier, mod.

1. Le sous-titre qui suit les mots « TITRE PREMIER » au début du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), est modifié de façon à se lire: « DES RELATIONS DU TRAVAIL ».

Id., a. 1, mod.

2. L'article 1 dudit code, modifié par l'article 76 du chapitre 14 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b*, les mots « la Commission » par les mots « l'enquêteur, du commissaire-enquêteur ou du tribunal »;

b) en retranchant le paragraphe *c*;

c) en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant:

« convention collective »;

« *e)* « convention collective » — une entente écrite relative aux conditions de travail conclue entre une ou plusieurs associations accréditées et un ou plusieurs employeurs ou associations d'employeurs; »;

d) en remplaçant le paragraphe *j* par le suivant:

« tribunal »;

« *j)* « tribunal » — le tribunal institué par la présente loi; »;

e) en remplaçant le paragraphe *k* par le suivant:

« ministre »;

« *k)* « ministre » — le ministre du travail et de la main-d'oeuvre; »;

f) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, du sous-paragraphe 1^o du

CHAPTER 47

An Act to amend the Labour Code

[Assented to 13th June 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The sub-title which follows the words "TITLE ONE" at the beginning of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141) is amended so as to read "LABOUR RELATIONS".

R.S., c. 141, sub-title of title one, am.

2. Section 1 of the said Code, amended by section 76 of chapter 14 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

Id., s. 1, am.

(a) by replacing the words "the Board" in the second line of paragraph *b* by the words "the investigator, the investigation commissioner or the Court";

(b) by striking out paragraph *c*;

(c) by replacing paragraph *e* by the following:

« *(e)* "collective agreement" — an agreement in writing respecting conditions of employment made between one or more certified associations and one or more employers or employers' associations; »;

"collective agreement";

(d) by replacing paragraph *j* by the following:

« *(j)* "Court" — the Court established by this act; »;

(e) by replacing paragraph *k* by the following:

« *(k)* "Minister" — The Minister of Labour and Manpower; »;

"Minister";

(f) by replacing the words "of the Board" in the first and second lines

paragraphe *m*, les mots « de la Commission » par les mots « du commissaire-enquêteur »;

g) en remplaçant le sous-paragraphe 3° du paragraphe *m* par le suivant:

« 3° un fonctionnaire du gouvernement dont l'emploi est, au jugement d'un commissaire-enquêteur, d'un caractère confidentiel, tel que celui d'un conciliateur du ministère du travail et de la main-d'oeuvre, d'un enquêteur visé par la présente loi, d'un employé du Conseil exécutif, du Conseil de la trésorerie, de la Commission de la fonction publique ou du cabinet d'un ministre, ou d'un directeur du personnel; ».

S.R., c.
141, a. 2,
mod.

3. L'article 2 dudit code est modifié en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « La Commission » par les mots « Le commissaire-enquêteur en chef ».

Id., a. 8,
mod.

4. L'article 8 dudit code est modifié en remplaçant, dans la dernière ligne du premier alinéa les mots « la Commission » par les mots « le commissaire-enquêteur en chef ».

Id., a. 9,
mod.

5. L'article 9 dudit code est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne du premier alinéa, les mots « la Commission » par les mots « le ministre ».

Id., a.
10a, mod.

6. L'article 10a dudit code, édicté par l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

Validité.

« Il appartient à un commissaire-enquêteur de statuer sur la validité de ce mandat. ».

S.R., c.
141, aa.
14, 15, 16,
mod.

7. Ledit code est modifié en remplaçant, partout où ils se rencontrent dans les articles 14, 15 et 16, les mots « la Commission » par les mots « le commissaire-enquêteur ».

Id., a. 18;
remp.

8. L'article 18 dudit code est remplacé par le suivant:

Quantum
de l'in-
dennité.

« **18.** Au cas de contestation entre l'employeur et le salarié quant au montant d'une indemnité, le quantum en est fixé

of sub-paragraph 1 of paragraph *m* by the words "of the investigation commissioner";

(g) by replacing sub-paragraph 3 of paragraph *m* by the following:

"(3) a functionary of the government whose employment, in the opinion of an investigation commissioner, is of a confidential nature, such as that of a conciliation officer of the Department of Labour and Manpower, an investigator contemplated by this act, an employee of the Executive Council, of the Treasury Board, of the Civil Service Commission or of the office of a minister or of a personnel manager;".

3. Section 2 of the said Code is amended by replacing the words "the Board" in the first line of the second paragraph by the words "the chief investigation commissioner".

4. Section 8 of the said Code is amended by replacing the words "the Board" in the sixth line of the first paragraph by the words "the chief investigation commissioner".

5. Section 9 of the said Code is amended by replacing the words "the Board" in the sixth and seventh lines of the first paragraph by the words "the Minister".

6. Section 10a of the said Code, enacted by section 1 of chapter 50 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing the third paragraph by the following:

"The investigation commissioner may decide as to the validity of such mandate.".

7. The said Code is amended by replacing the words "the Board", wherever they appear in sections 14, 15 and 16, by the words "the investigation commissioner".

8. Section 18 of the said Code is replaced by the following:

"**18.** In case of disagreement between the employer and the employee as to the amount of an indemnity, the quantum

par un commissaire-enquêteur.

Recours. Celui-ci peut exercer, pour le compte du salarié, le recours qui résulte de sa décision, à défaut du salarié de le faire dans les vingt-quatre jours.

Action en recouvrement. L'action en recouvrement de l'indemnité par le salarié ou le commissaire-enquêteur est intentée devant le tribunal de juridiction civile compétent en raison du montant réclamé.

Prescription. Ce recours se prescrit par six mois à compter de la décision du commissaire-enquêteur fixant le quantum. ».

S.R., c. 141, a. 20, remp. **9.** L'article 20 dudit code, modifié par l'article 2 du chapitre 50 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant :

Droit à l'accréditation. « **20.** A droit à l'accréditation l'association de salariés groupant la majorité absolue des salariés d'un employeur.

Groupe distinct. Ce droit existe à l'égard de la totalité des salariés de l'employeur ou de chaque groupe desdits salariés que l'enquêteur ou le commissaire-enquêteur déclare devoir former un groupe distinct aux fins du présent code.

Membres de certaines professions. Les salariés membres de chacune des professions visées aux chapitres 247 à 249, 253 à 255 et 257 à 266 des Statuts refondus, 1964, forment obligatoirement avec les personnes admises à l'étude de chaque profession un groupe distinct.

Un seul salarié. Un seul salarié peut former un groupe aux fins du présent article.

Employés de fermes. Les personnes employées à l'exploitation d'une ferme ne sont pas réputées être des salariés aux fins de la présente section, à moins qu'elle n'y soient ordinairement et continuellement employées au nombre minimal de trois. ».

S.R., c. 141, a. 21a, aj. **10.** Ledit code est modifié en ajoutant, après l'article 21, le suivant :

Nominations. « **21a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au ministère du travail et de la main-d'oeuvre, en conformité de la Loi de la fonction publique, un commis-

thereof shall be fixed by an investigation commissioner.

The investigation commissioner may exercise on behalf of the employee the recourse resulting from the investigation commissioner's decision, if the employee fails to do so within twenty-four days.

The action in recovery of the indemnity, by the employee or by the investigation commissioner, shall be brought before the competent court of civil jurisdiction according to the amount claimed.

Such recourse shall be prescribed by six months from the decision of the investigation commissioner fixing the quantum.".

9. Section 20 of the said Code, amended by section 2 of chapter 50 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

“**20.** Any association of employees comprising the absolute majority of the employees of an employer is entitled to be certified.

Such right shall avail all the employees of the employer or each group of the said employees which the investigator or the investigation commissioner declares is to constitute a separate group for the purposes of this code.

Employees who are members of each of the professions contemplated in chapters 247 to 249, 253 to 255 and 257 to 266 of the Revised Statutes, 1964, shall necessarily, together with persons admitted to the study of each profession, constitute a separate group.

A single employee may form a group for the purposes of this section.

Persons employed in the operation of a farm shall not be deemed to be employees for the purposes of this division unless at least three of such persons are ordinarily and continuously so employed.”.

10. The said Code is amended by adding after section 21 the following:

“**21a.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint to the Department of Labour and Manpower, in accordance with the Civil Service Act, a chief inves-

saire-enquêteur en chef, des commissaires-enquêteurs, des enquêteurs et le personnel nécessaire pour assurer l'efficacité de la procédure d'accréditation établie par la présente loi.

Pouvoirs, etc., du commissaire-enquêteur en chef.

En outre de ses pouvoirs et devoirs comme commissaire-enquêteur et des attributions particulières qui lui sont assignées par les dispositions qui suivent, le commissaire-enquêteur en chef dirige, coordonne et distribue le travail des commissaires-enquêteurs et des enquêteurs et généralement veille au bon fonctionnement de ce service. ».

S.R., c. 141, a. 22, remp.

11. L'article 22 dudit code est remplacé par le suivant:

Requête en accréditation.

« **22.** L'accréditation est demandée au ministre par une association de salariés, au moyen d'une requête autorisée par résolution, signée par ses représentants mandatés et indiquant le groupe qu'elle veut représenter. L'association doit transmettre une copie de cette requête à l'employeur, lequel, dans les cinq jours de sa réception, doit afficher, dans un endroit bien en vue, la liste complète des salariés de l'entreprise visés par la requête. L'employeur doit transmettre sans délai une copie de cette liste à l'association requérante. ».

S.R., c. 141, a. 24, remp.

12. L'article 24 dudit code est remplacé par les suivants:

Affichage de la requête.

« **24.** Dès réception de la requête, le ministre en affiche une copie au greffe du ministère à Montréal ou à Québec selon le cas. Ce greffe est accessible au public.

Vérification par enquêteur.

De plus, le ministre dépêche sans délai un enquêteur qui doit s'assurer du caractère représentatif de l'association et de son droit à l'accréditation. À cette fin, l'enquêteur procède à la vérification des livres et archives de l'association et de la liste des salariés de l'employeur. S'il vient à la conclusion que l'association jouit du caractère représentatif et s'il constate qu'il y a accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociations et sur les personnes qu'elle vise, il doit l'accréditer sur-le-champ et par écrit.

tigation commissioner, investigation commissioners, investigators and the staff necessary to ensure the efficiency of the certification procedure established by this act.

In addition to his powers and duties as an investigation commissioner and the special functions assigned to him by the following provisions, the chief investigation commissioner shall direct, co-ordinate and distribute the work of the investigation commissioners and investigators and, generally, shall see to the proper functioning of such service."

Powers, etc., of chief investigation commissioner.

11. Section 22 of the said Code is replaced by the following:

R.S., c. 141, s. 22, replaced.

« **22.** Certification shall be applied for to the Minister by an association of employees by means of a petition authorized by resolution, signed by its authorized representatives and indicating which group it wishes to represent. The association shall send a copy of such petition to the employer who, within five days after it is received, shall post up in a conspicuous place the complete list of the employees of the undertaking contemplated by the petition. The employer shall send forthwith a copy of such list to the petitioning association."

Petition for certification.

12. Section 24 of the said Code is replaced by the following:

R.S., c. 141, s. 24, replaced.

« **24.** Upon receipt of the petition, the Minister shall post up a copy thereof in the office of the Department at Montreal or at Québec, as the case may be. Such office shall be accessible to the public.

Posting up of petition.

Moreover, the Minister shall send forthwith an investigator who shall assure himself of the representative nature of the association and its right to be certified. For such purpose, the investigator shall examine the books and records of the association and the list of the employer's employees. If he comes to the conclusion that the association has a representative nature and if he ascertains that there is agreement between the employer and the association on the bargaining unit and the persons contemplated by it, he must certify it in writing immediately.

Examination by investigator.

Rapport
sommaire.

« 24a. Si l'enquêteur est d'avis que l'association n'est pas représentative ou s'il n'y a pas accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation, il doit faire un rapport sommaire de son enquête au commissaire-enquêteur en chef et en transmettre une copie à l'association et à l'employeur. Ce rapport doit indiquer les raisons pour lesquelles il a refusé l'accréditation.

“24a. If the investigator is of the opinion that the association is not representative or if there is no agreement between the employer and the association on the bargaining unit, he shall make a summary report of his investigation to the chief investigation commissioner and shall send a copy thereof to the association and to the employer. Such report shall indicate the reasons for which he refused certification.

Summary
report.Pouvoirs,
etc., du
commissaire-
enquêteur.

« 24b. Le commissaire-enquêteur est investi de tous les pouvoirs, immunités et privilèges d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête; il a en particulier le pouvoir d'assigner des témoins, d'exiger et de recevoir la prestation du serment, d'obliger toute personne à déposer des pièces ou documents en sa possession et généralement de poser tout acte nécessaire à la poursuite de l'objet de son enquête.

“24b. The investigation commissioner shall have all the powers, immunities and privileges of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act; he shall have in particular the power to summon witnesses, to require the taking of oaths and administer the same, to compel any person to produce exhibits or documents in his possession and generally to perform any act necessary for the pursuit of his investigation.

Powers,
etc., of
investigation
commissioner.Décision
sur caractè-
re repré-
sentatif.

Le commissaire-enquêteur doit décider, après enquête sur les lieux auprès de l'association requérante, de son caractère représentatif. Il doit aussi trancher, après enquête tenue en présence de l'association et de l'employeur, tout différend relatif à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise.

After making an investigation on the premises respecting the petitioning association, the investigation commissioner shall decide as to its representative nature. After an investigation held in the presence of the association and the employer, he shall also settle any dispute relating to the bargaining unit and the persons contemplated by it.

Decision
as to
representative
nature.Accord
ou refus
d'accréditation.

Sitôt son enquête terminée ou au plus tard dans les trois jours suivants, le commissaire-enquêteur doit rendre sa décision à l'effet d'accorder ou de refuser l'accréditation et, le cas échéant, décrire l'unité de négociation appropriée. Cette décision doit être rendue par écrit et motivée. Des copies certifiées conformes doivent en être transmises à l'association et à l'employeur.

As soon as he has terminated his investigation or at the latest within the three following days, the investigation commissioner shall render his decision either to grant or to refuse certification, and, should the case arise, shall describe the appropriate bargaining unit. Such decision shall be rendered in writing and shall state the reasons therefor. Certified true copies thereof must be sent to the association and to the employer.

Granting
or refus-
ing of
certifica-
tion.Dossier
de l'en-
quête.

La transcription des notes sténographiques de l'enquête ou de son enregistrement sur bande magnétique, les pièces ou documents déposés et la décision du commissaire-enquêteur constituent le dossier de l'enquête.

The transcription of the stenographic notes of the investigation, or of the recording thereof on magnetic tape, the exhibits or documents produced and the decision of the investigation commissioner shall constitute the record of the investigation.

Record
of investi-
gation.

Secret.

« 24c. Dans tout acte de procédure, le nom de tout adhérent à une association ne doit être révélé qu'à l'enquêteur, au commissaire-enquêteur, au commissaire-

“24c. In any proceeding, the name of any person joining an association shall not be revealed except to the investigator, the investigation commissioner, the chief in-

Secrecy.

enquêteur en chef ou au tribunal. Ces personnes sont tenues au secret. ».

investigation commissioner or the Court. Such persons shall be bound to secrecy.”.

S.R., c.
141, aa.
25, 26,
mod.

13. Les articles 25 et 26 dudit code sont modifiés en y remplaçant les mots « la Commission » par les mots « le commissaire-enquêteur ».

13. Sections 25 and 26 of the said Code are amended by replacing therein the words “the Board” by the words “the investigation commissioner”.

R.S., c.
141, ss.
25, 26,
am.

Id., a. 27,
ab.

14. L'article 27 dudit code est abrogé.

14. Section 27 of the said Code is repealed.

Id., s. 27,
repealed.

Id., a. 28,
remp.

15. L'article 28 dudit code est remplacé par le suivant :

15. Section 28 of the said Code is replaced by the following :

Id., s. 28,
replaced.

Plainte
d'un tiers.

« **28.** Toute plainte portée par un tiers au commissaire-enquêteur sur une violation de l'article 11 suspend l'enquête de l'enquêteur. Sur réception de la plainte, le commissaire-enquêteur en vérifie le bien-fondé et accorde ou refuse la demande d'accréditation suivant la procédure prévue à l'article 24b. ».

“**28.** Every complaint made by a third person to the investigation commissioner respecting an infringement of section 11 shall suspend the investigator's investigation. Upon receiving the complaint, the investigation commissioner shall examine the merits thereof and shall grant or refuse the application for certification in accordance with the procedure prescribed by section 24b.”.

Com-
plaints
by third
persons.

S.R., c.
141, a. 29,
ab.

16. L'article 29 dudit code est abrogé.

16. Section 29 of the said Code is repealed.

R.S., c.
141, s. 29,
repealed.

Id., a. 30,
mod.

17. L'article 30 dudit code est modifié :

17. Section 30 of the said Code is amended :

Id., s. 30,
am.

a) en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « la Commission » par les mots « le commissaire-enquêteur » ;

(a) by replacing the words “the Board” in the third line by the words “the investigation commissioner” ;

b) en remplaçant, dans la sixième ligne de la version anglaise, le mot « negotiating » par le mot « bargaining ».

(b) by replacing the word “negotiating” in the sixth line of the English version by the word “bargaining”.

Id., a. 31,
mod.

18. L'article 31 dudit code est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « la Commission » par les mots « un commissaire-enquêteur ».

18. Section 31 of the said Code is amended by replacing the words “the Board” in the third line by the words “an investigation commissioner”.

Id., s. 31,
am.

Id., a. 32,
mod.

19. L'article 32 dudit code est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « la Commission » par les mots « un commissaire-enquêteur ».

19. Section 32 of the said Code is amended by replacing the words “the Board” in the second line by the words “an investigation commissioner”.

Id., s. 32,
am.

Id., a. 33,
remp.

20. L'article 33 dudit code est remplacé par le suivant :

20. Section 33 of the said Code is replaced by the following :

Id., s. 33,
replaced.

Suspension
des
négocia-
tions.

« **33.** Lorsqu'il est saisi d'une requête en accréditation, révision ou révocation d'accréditation, un commissaire-enquêteur peut ordonner la suspension des négociations et des délais de négociations collec-

“**33.** When seized of a petition for certification or for reconsideration or cancellation of a certification, an investigation commissioner may order the suspension of negotiations and of the

Suspension
of
negotia-
tions.

tives et empêcher le renouvellement d'une convention collective.

Disposi-
tions ap-
plicables.

En ce cas, les conditions de travail prévues dans cette convention demeurent en vigueur jusqu'à la décision du commissaire-enquêteur et les dispositions de l'article 48 s'appliquent. ».

S.R., c.
141, a. 34,
mod.

21. L'article 34 dudit code est modifié en retranchant, dans la troisième ligne, les mots « ou la reconnaissance ».

Id., a. 35,
mod.

22. L'article 35 dudit code est modifié en retranchant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « ou reconnaissance ».

Id., a. 36,
mod.

23. L'article 36 dudit code est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « émis par la Commission » par les mots « délivré par un commissaire-enquêteur ».

Id., a. 37,
mod.

24. L'article 37 dudit code est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « La Commission » par les mots « Le commissaire-enquêteur en chef ».

Id., a. 39,
mod.

25. L'article 39 dudit code est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « la Commission » par les mots « le commissaire-enquêteur en chef ».

Id., aa.
39a, 39b,
39c, aj.

26. Ledit code est modifié en y insérant, après l'article 39, les suivants:

Révision,
etc., de la
décision.

« **39a.** Un commissaire-enquêteur peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision et tout ordre qu'il a rendu et tout certificat qu'il a délivré.

Avis d'au-
dience.

« **39b.** Le commissaire-enquêteur doit, avant de rendre une décision sur la révocation ou la révision pour cause d'une décision ou d'un ordre qu'il a rendu, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner, en la manière qu'il juge appropriée, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Instruc-
tion de
l'affaire.

Si une partie intéressée et ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le commissaire-enquêteur peut néanmoins

delays for collective negotiations and prevent the renewal of a collective agreement.

In such case, the conditions of employment specified in such agreement shall remain in force until the decision of the investigation commissioner and the provisions of section 48 shall apply.".

Provisions
to apply.

21. Section 34 of the said Code is amended by striking out the words "or recognition" in the third line.

R.S., c.
141, s. 34,
am.

22. Section 35 of the said Code is amended by striking out the words "or recognition" in the fourth line".

Id., s. 35,
am.

23. Section 36 of the said Code is amended by replacing the words "by the Board" in the fourth and fifth lines of the first paragraph by the words "by the investigation commissioner".

Id., s. 36,
am.

24. Section 37 of the said Code is amended by replacing the words "The Board" in the first line by the words "The chief investigation commissioner".

Id., s. 37,
am.

25. Section 39 of the said Code is amended by replacing the words "the Board" in the second line by the words "the chief investigation commissioner".

Id., s. 39,
am.

26. The said Code is amended by inserting after section 39 the following:

Id., ss.
39a, 39b,
39c, ad.

"**39a.** An investigation commissioner may reconsider or cancel for cause any decision or order which he has made and any certificate which he has issued.

Recon-
sidera-
tion, etc.,
of deci-
sion.

"**39b.** The investigation commissioner, before making a decision on the cancellation or reconsideration for cause of a decision or order which he has made, must allow the parties to be heard and, for such purpose, give them, in such manner as he deems proper, at least five clear days' notice of the day and hour when and the place where they may be heard.

Notice
of hearing.

If an interested party so convened does not appear or refuses to be heard at the sitting fixed for such purpose or at an adjournment of such sitting, the investigation commissioner may nevertheless pro-

Trial of
matter.

procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

ceed with the trial of the matter and no judicial recourse shall be based on the fact that the investigation commissioner so proceeded in the absence of such party.

Décision transmise au ministre.

« 39c. Une copie de toute décision d'un enquêteur ou d'un commissaire-enquêteur accordant une accréditation doit être transmise sans délai au ministre. ».

« 39c. A copy of every decision of an investigator or investigation commissioner granting certification shall be sent to the Minister forthwith. ».

Decision to Minister.

S.R., c. 141, a. 40, remp.

27. L'article 40 dudit code est remplacé par le suivant:

27. Section 40 of the said Code is replaced by the following:

R.S., c. 141, s. 40, replaced.

Avis de rencontre.

« 40. L'association accréditée donne à l'employeur, ou celui-ci donne à l'association accréditée, un avis écrit d'au moins huit jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer l'autre partie ou ses représentants pour la conclusion d'une convention collective.

« 40. The certified association shall give to the employer, or the latter shall give to the certified association, at least eight days' written notice of the day and hour when and the place where its or his representatives will be ready to meet the other party or his or its representatives for the purpose of making a collective agreement.

Notice of meeting.

Idem.

Une partie à une convention collective peut donner un semblable avis dans les soixante jours précédant son expiration, à moins qu'un autre délai n'y soit fixé.

A party to a collective agreement may give such a notice within the sixty days preceding the expiration thereof, unless another delay is fixed therein.

Idem.

Idem.

L'association accréditée et l'employeur peuvent donner un semblable avis dans les soixante jours précédant l'expiration d'une sentence arbitrale tenant lieu de convention collective.

The certified association and the employer may give a similar notice within sixty days preceding the expiration of an arbitration award made in lieu of a collective agreement.

Idem.

Une convention par groupe.

L'association accréditée et l'employeur ne doivent conclure qu'une seule convention collective à l'égard d'un groupe distinct décrété par un enquêteur ou un commissaire-enquêteur. ».

The certified association and an employer shall make only one collective agreement with respect to a separate group ordered by an investigator or investigation commissioner. ».

One agreement for a group.

S.R., c. 141, a. 47, mod.

28. L'article 47 dudit code est modifié en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « ou à compter de la reconnaissance » et, dans les sixième et septième lignes, les mots « ou reconnue ».

28. Section 47 of the said Code is amended by striking out the words "or from the recognition" in the second line, and the words "or recognized" in the sixth line.

R.S., c. 141, s. 47, am.

Id., a. 49, mod.

29. L'article 49 dudit code est modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes, les mots « à la Commission » par les mots « au commissaire-enquêteur en chef ».

29. Section 49 of the said Code is amended by replacing the word "Board" in the eighth line by the words "chief investigation commissioner".

Id., s. 49, am.

Id., a. 55, remp.

30. L'article 55 dudit code est remplacé par le suivant:

30. Section 55 of the said Code is replaced by the following:

Id., s. 55, replaced.

Salariés liés.

« 55. La convention collective lie tous les salariés actuels ou futurs visés par

« 55. A collective agreement shall be binding upon all the present or future

Employees bound.

l'accréditation. ».

employees contemplated by the certification.”.

S.R., c. 141, a. 57, mod. **31.** L'article 57 dudit code est modifié en retranchant, dans les première et deuxième lignes, les mots « ou reconnue ».

31. Section 57 of the said Code is amended by striking out the words “or recognized” in the first line. R.S., c. 141, s. 57, am.

Id., a. 60, remp. **32.** L'article 60 dudit code est remplacé par le suivant:

32. Section 60 of the said Code is replaced by the following: Id., s. 60, replaced.

Dépôt de copies de convention. « **60.** Dix exemplaires ou copies certifiées conformes de toute convention collective, ainsi qu'une copie certifiée conforme de toute annexe, doivent être déposés dans les soixante jours au bureau du commissaire-enquêteur en chef. Le défaut de dépôt prévu ci-dessus donne ouverture à une demande d'accréditation par une autre association.

“**60.** Ten exemplars or certified true copies of every collective agreement, and a certified true copy of every schedule, shall be filed at the office of the chief investigation commissioner within sixty days. Failure to effect the filing hereinabove prescribed shall be a ground for an application for certification by another association. Filing of copies of agreement.

Effet. Une convention collective ne prend effet qu'à compter de son dépôt au bureau du commissaire-enquêteur en chef.

No collective agreement shall take effect until filed at the office of the chief investigation commissioner. Effect.

Nombre de salariés. La partie qui fait ce dépôt doit indiquer le nombre de salariés régis par la convention collective. ».

The party effecting such filing must indicate the number of employees governed by the collective agreement.”. Number of employees.

S.R., c. 141, a. 61, mod. **33.** L'article 61 dudit code est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « de salariés » par le mot « accréditée ».

33. Section 61 of the said Code is amended by replacing the words “association of employees” in the first line by the words “certified association”. R.S., c. 141, s. 61, am.

Id., a. 66, mod. **34.** L'article 66 dudit code est modifié en remplaçant, à la fin du second alinéa, les mots « Conseil supérieur du travail » par les mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre ».

34. Section 66 of the said Code is amended by replacing the words “Superior Labour Council” at the end of the second paragraph by the words “Advisory Council on Labour and Manpower”. Id., s. 66, am.

Id., a. 82, mod. **35.** L'article 82 dudit code est modifié en retranchant, dans la troisième ligne, les mots « ou reconnue ».

35. Section 82 of the said Code is amended by striking out the words “or recognized” in the third line. Id., s. 82, am.

Id., a. 88, remp. **36.** L'article 88 dudit code est remplacé par le suivant:

36. Section 88 of the said Code is replaced by the following: Id., s. 88, replaced.

Arbitrage des griefs. « **88.** Tout grief non satisfait doit, à la demande de l'intéressé, être soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans la convention collective, si elle y pourvoit; sinon, il est déferé à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

“**88.** Upon application by the interested party, every unsatisfied grievance shall be submitted to arbitration in the manner provided in the collective agreement if it so provides; otherwise it shall be referred to an arbitration officer chosen by the parties or, failing agreement, appointed by the Minister. Arbitration of grievance.

Grief déferé à arbitre. Si la partie contre laquelle un grief est soulevé refuse de donner suite à la procédure de règlement des griefs prévue dans

If the party against whom a grievance is brought refuses to abide by the procedure for the settlement of grievances Authority of arbitration officer.

la convention collective, le grief est déferé à un arbitre nommé par le ministre. ».

provided in the collective agreement, the grievance shall be referred to an arbitration officer appointed by the Minister.”.

S.R., c. 141, s. 94, mod.
37. L'article 94 dudit code est modifié en retranchant, dans la troisième ligne, les mots « ou reconnue ».

37. Section 94 of the said Code is amended by striking out the words “or recognized” in the third line. R.S., c. 141, s. 94, am.

Id., sous-titre et ss. 100-120, remp.
38. Ledit code est modifié en remplaçant le sous-titre du chapitre VI et les articles 100 à 120 par les suivants:

38. The said Code is amended by replacing the sub-title of chapter VI and sections 100 to 120 by the following sub-title and sections: Id., sub-title and ss. 100-120, replaced.

« DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

“LABOUR COURT

Tribunal du travail institué.
 « **100.** Un tribunal chargé de la décision des litiges concernant le travail est créé par la présente loi, sous le nom de « Tribunal du travail », avec les juridictions spécifiées ci-dessous.

“**100.** A court entrusted with rendering decisions in labour litigation is created by this act under the name of “Labour Court”, with the jurisdiction hereinafter specified. Labour Court established.

Notation des membres.
 « **101.** Après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, parmi des personnes versées dans les relations du travail, les membres du tribunal, soit: un juge en chef, un juge en chef adjoint et des juges de la Cour provinciale en nombre suffisant pour expédier rapidement les affaires qui leur sont soumises.

“**101.** After consultation with the General Council of the Bar of the Province of Québec and with the Advisory Council on Labour and Manpower, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint, from among persons who are skilled in labour relations, the members of the Court, namely: a chief judge, an associate chief judge and such number of judges of the Provincial Court as shall be sufficient for the rapid dispatch of the business submitted to them. Members to be appointed.

Personnel.
 « **102.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, en conformité des dispositions de la Loi de la fonction publique, le personnel qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de ce tribunal.

“**102.** The Lieutenant-Governor in Council, in accordance with the Civil Service Act, shall appoint the staff that he deems necessary for the proper functioning of such Court. Staff.

Jurisdiction.
 « **103.** Ce tribunal a juridiction pour connaître et décider en dernier ressort tout litige surgissant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent code et notamment,

“**103.** Such Court shall have jurisdiction to hear and decide finally any suit arising out of the interpretation or application of the provisions of this code and in particular, Jurisdiction.

a) en appel, de toute décision rendue par un commissaire-enquêteur;

(a) in appeal, from any decision rendered by an investigation commissioner;

b) en première instance, de toute poursuite pénale intentée en vertu du présent code.

(b) in first instance, from any penal prosecution brought under this code.

Compétence d'un juge seul.
 « **104.** Un juge est compétent pour instruire et décider, seul, toute affaire soumise au tribunal du travail.

“**104.** One judge shall be competent to try and decide, alone, any matter submitted to the Labour Court. Competence of one judge.

Endroit
de l'ins-
truction.

« 105. La cause est instruite au chef-lieu du district judiciaire où elle a pris naissance, sauf si les parties en conviennent autrement, ou si le juge en chef décide, pour des raisons d'intérêt public, qu'elle sera instruite ailleurs.

« 105. The case shall be tried at the chief place of the judicial district where the case has arisen, unless the parties agree otherwise or, for reasons of public interest, the chief judge decides that such case shall be tried elsewhere.

Place of
trial.

Appe-
lants.

« 106. Peuvent en appeler d'une décision d'un commissaire-enquêteur :

« 106. The following may appeal from a decision of an investigation commissioner :

Appeal-
lants.

a) en matière de refus ou d'octroi d'une accréditation, tout salarié compris dans l'unité de négociation ou l'association requérante ou une association qui était antérieurement accréditée;

(a) in any matter respecting the refusal or granting of certification, any employee included in the bargaining unit, the petitioning association or an association which was previously certified;

b) en matière de description d'unité de négociation, ou d'inclusion ou d'exclusion des personnes qu'elle vise, l'employeur, l'association accréditée ou une association requérante rivale;

(b) in any matter respecting the description of the bargaining unit or the inclusion or exclusion of persons contemplated by it, the employer, the certified association or a rival petitioning association;

c) en matière de plainte pour violation de l'article 11, les tiers ou tout salarié compris dans l'unité de négociation ou une association requérante rivale.

(c) in any matter respecting a complaint for the infringement of section 11, the third parties or any employee included in a bargaining unit or a rival petitioning association;

d) en matière de plainte pour violation de l'article 14, tout intéressé;

(d) in any matter respecting a complaint for the infringement of section 14, any interested person;

e) en matière de toute autre décision du commissaire-enquêteur, tout intéressé.

(e) in any matter respecting any other decision of the investigation commissioner, any interested person.

Requête
pour
appel.

« 107. La partie qui désire en appeler d'une décision d'un commissaire-enquêteur doit en demander la permission à un juge désigné pour présider les audiences du tribunal, par requête signifiée aux autres parties intéressées et produite au greffe du tribunal dans les dix jours de la décision du commissaire-enquêteur. L'appelant doit également signifier cette requête au commissaire-enquêteur qui doit transmettre immédiatement le dossier de l'enquête au tribunal et en transmettre des copies aux parties.

« 107. The party wishing to appeal from a decision of an investigation commissioner must apply for leave therefor from a judge designated to preside over the hearings of the court, by motion served upon the other interested parties and filed in the office of the court within ten days after the decision of the investigation commissioner. The appellant must also serve such motion upon the investigation commissioner who shall send the record of the investigation to the Court forthwith and copies thereof to the parties.

Motion
for leave
to appeal.

Contenu
de la
requête.

Cette requête doit énoncer les raisons pour lesquelles l'appel est demandé et être accompagnée d'un avis du lieu, de l'heure et de la date de sa présentation, qui ne doit pas être postérieure au troisième jour qui suit le délai de dix jours spécifiés au premier alinéa.

Such motion shall set out the reasons for which the appeal is applied for and shall be accompanied by a notice of the place, hour and date of its presentation, which shall not be later than the third day following the ten days' delay specified in the first paragraph.

Contents
of motion.

Décision.

Le juge doit rendre sa décision sur cette requête dans les cinq jours suivants.

The judge shall render his decision upon such motion within the ensuing five days.

Decision.

- Incapacité d'agir du juge.** Si le juge qui a entendu la requête devient soudainement incapable par suite d'un événement imprévu de rendre sa décision dans le délai imparti de cinq jours, le juge en chef ou, s'il est incapable d'agir, son remplaçant en désigne immédiatement un autre pour entendre sans retard et décider la requête dans le même délai.
- Audition et jugement.** « 108. Le juge doit entendre l'appel dans les quinze jours de la permission d'appeler et rendre un jugement définitif dans les quinze jours de la fin de l'audition. Il doit en transmettre sans délai une copie conforme à chaque partie intéressée et au commissaire-enquêteur en chef. L'original est conservé dans un greffe facilement accessible au public.
- Copie de la décision.** « 109. Une copie de toute décision du tribunal accordant une accréditation doit être transmise sans délai au ministre.
- Règlements.** « 110. Le juge en chef peut faire des règlements pour la régie interne du tribunal.
- Règlements.** « 111. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre et après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, peut faire tout règlement qu'il juge approprié pour donner effet aux dispositions du présent code.
- Idem.** Il peut de la même façon et en particulier établir les conditions auxquelles un salarié peut être reconnu membre d'une association, édicter les règlements applicables à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le tribunal et établir une procédure d'accréditation appropriée au caractère temporaire et saisonnier des exploitations forestières.
- Nomination et rémunération.** « 112. Nonobstant l'article 21a, le commissaire-enquêteur en chef, les commissaires-enquêteurs et les enquêteurs sont, jusqu'au 1^{er} juillet 1970, nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes, établis par règlement du ministre du travail et de la main-d'oeuvre approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil; s'ils sont encore en fonction à cette date, la Loi de la fonction publique
- If the judge who has heard the motion becomes suddenly unable, by reason of an unforeseen occurrence, to render his decision within the prescribed delay of five days, the chief judge or, if he is unable to act, the judge appointed to replace him, shall designate another judge forthwith to hear immediately and to decide the motion within the same delay.
- « 108. The judge shall hear the appeal within fifteen days after the leave to appeal, and shall render a final judgment within fifteen days after the end of the hearing. He shall send forthwith a true copy thereof to each interested party and to the chief investigation commissioner. The original shall be kept in an office which shall be readily accessible to the public.
- « 109. A copy of every decision of the Court granting certification shall be sent to the Minister forthwith.
- « 110. The chief judge may make by-laws for the internal management of the Court.
- « 111. Upon the recommendation of the Minister and following consultation with the Advisory Council on Labour and Manpower, the Lieutenant-Governor in Council may make any regulation he deems appropriate to give effect to this code.
- He may especially, in the same manner, establish the conditions on which an employee may be recognized as a member of an association, make regulations applicable to the procedure and to the trial of the suits before the Court and establish a certification procedure suitable to the temporary and seasonal nature of logging operations.
- « 112. Notwithstanding section 21a, the chief investigation commissioner, the investigation commissioners and the investigators shall, until the 1st of July 1970, be appointed and remunerated in accordance with the staff requirements, standards and scales established by regulation of the Minister of Labour and Manpower approved by the Lieutenant-Governor in Council; if they are still in office on such
- Inability to act.
- Hearing and judgment.
- Copy of decision.
- By-laws.
- Regulations.
- Idem.
- Appointment and remuneration.

leur devient alors applicable sans autres formalités; jusqu'au 1^{er} juillet 1970, le personnel qui n'est pas régi par une convention collective de travail ne peut être destitué que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique. ».

date, the Civil Service Act shall then become applicable to them without any other formalities; until the 1st of July 1970, the personnel not governed by a collective labour agreement shall not be dismissed except in accordance with section 61 of the Civil Service Act.”.

S.R., c. 141, a. 121, remp. **39.** L'article 121 dudit code est remplacé par le suivant:

39. Section 121 of this Code is replaced by the following: R.S., c. 141, s. 121, replaced.

Recours prohibés.

« **121.** Nulle action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile, ni aucun recours extraordinaire au sens de ce code, ni aucune injonction ne peuvent être exercés contre un conseil d'arbitrage, un tribunal d'arbitrage, un arbitre des griefs, un enquêteur, un commissaire-enquêteur ou le tribunal, en raison d'actes, de procédures ou de décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions. ».

“**121.** No action under article 33 of the Code of Civil Procedure, or extraordinary recourse within the meaning of such code, or injunction shall be exercised against any council of arbitration, court of arbitration, arbitration officer, investigator, investigation commissioner or the Court by reason of any act, proceeding or decision relating to the exercise of their functions.”. Recourses prohibited.

S.R., c. 141, a. 126, mod. **40.** L'article 126 dudit code est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, les mots « de la Commission » par les mots « d'un enquêteur, d'un commissaire-enquêteur, du tribunal ou d'un de ses juges. »

40. Section 126 of the said Code is amended by replacing the words “of the Board” in the fifth line by the words “of an investigator, investigation commissioner, the Court or one of its judges”. R.S., c. 141, s. 126, am.

Id., a. 127, ab. **41.** L'article 127 dudit code est abrogé.

41. Section 127 of the said Code is repealed. Id., s. 127, repealed.

Id., a. 131, remp. **42.** L'article 131 dudit code est remplacé par le suivant:

42. Section 131 of the said Code is replaced by the following: Id., s. 131, replaced.

Poursuite pénale.

« **131.** Toute poursuite pénale en vertu du présent code peut être intentée par le commissaire-enquêteur en chef ou une partie intéressée. ».

“**131.** Any penal prosecution under this code may be taken by the chief investigation commissioner or by any interested party.”. Prosecutors.

S.R., c. 141, a. 132, remp. **43.** L'article 132 dudit code est remplacé par le suivant:

43. Section 132 of the said Code is replaced by the following: R.S., c. 141, s. 132, replaced.

Dissolution d'association.

« **132.** S'il est prouvé au tribunal qu'une association a participé à une infraction aux dispositions de l'article 11, il peut, sans préjudice de toute autre peine, prononcer la dissolution de cette association après lui avoir donné l'occasion d'être entendue et de faire toute preuve tendant à se disculper.

“**132.** If it be proved to the Court that an association has participated in an infringement of section 11, the Court may, without prejudice to any other penalty, decree the dissolution of such association after giving it an opportunity to be heard and to produce any evidence tending to exculpate it. Dissolution of association.

Syndicat professionnel.

S'il s'agit d'un syndicat professionnel, une copie authentique de la décision est transmise au secrétaire de la province, qui en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

In the case of a professional syndicate, an authentic copy of the decision shall be transmitted to the Provincial Secretary who shall give notice thereof in the *Québec Official Gazette*.”. Professional syndicate.

S.R., c.
141, a.
136, ab.

44. L'article 136 dudit code est abrogé.

44. Section 136 of the said Code is repealed.

R.S., c.
141, s.
136, re-
pealed.

Affaires
pendan-
tes.

45. Toute affaire pendante devant la Commission des relations de travail du Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est déferée, pour décision, à un enquêteur ou à un commissaire-enquêteur agissant sous l'autorité du Code du travail selon les juridictions qui leur sont attribuées respectivement et en observant la procédure et les formalités prescrites en la matière par ledit code.

45. Every matter pending before the Québec Labour Relations Board at the coming into force of this act shall be referred, for decision, to an investigator or investigation commissioner acting under the authority of the Labour Code in accordance with the jurisdictions which are assigned to them respectively and by complying with the procedure and formalities prescribed in this respect by the said Code.

Pending
matters.

Nullité
de con-
vention.

46. Est nulle et sans effet toute convention collective conclue par une association reconnue et qui a été déposée selon l'article 60 du Code du travail.

46. Every collective agreement made by a recognized association and filed according to section 60 of the Labour Code shall be null and without effect.

Nullity of
collective
agree-
ments.

1965
(1^{re} sess.),
c. 14,
mod.

47. La Loi de la fonction publique est modifiée en remplaçant les mots « la Commission des relations de travail du Québec », partout où ils se rencontrent, par les mots « le commissaire-enquêteur en chef désigné dans le Code du travail ».

47. The Civil Service Act is amended by replacing the words "the Québec Labour Relations Board" wherever they appear by the words "the chief investigation commissioner designated in the Labour Code".

1965
(1st sess.),
c. 14,
am.

Membres
réputés en
fonctions
durant
cinq ans.

48. Les personnes qui sont membres de la Commission des relations de travail du Québec, le 1^{er} juin 1969, sont réputées, spécialement aux fins du troisième alinéa de l'article 47 du Régime de retraite des fonctionnaires, avoir été en fonctions en cette qualité pendant au moins cinq ans.

48. The persons who are members of the Québec Labour Relations Board on the 1st of June 1969 shall be deemed, especially for the purposes of the third paragraph of section 47 of the Civil Service Superannuation Plan, to have been in office in such capacity for at least five years.

Members
deemed
in office
five years.

Fonction-
naires du
ministère.

Ces personnes deviennent, à compter du 30 août 1969, aux mêmes traitements et conditions, des fonctionnaires du ministère du travail et de la main-d'oeuvre.

Such persons shall become officers of the Department of Labour and Manpower from the 30th of August 1969 at the same salaries and under the same conditions.

Officers of
Depart-
ment.

Entrée en
vigueur.

49. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par une ou plusieurs proclamations du lieutenant-gouverneur en conseil. (*)

49. This act shall come into force on a date or dates to be fixed by one or more proclamations of the Lieutenant-Governor in Council. (*)

Coming
into force.

(*) L'article 1, les paragraphes b, c et e de l'article 2, ainsi que les articles 21, 22, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37 et 46 de ce chapitre sont entrés en vigueur le 2 août 1969 (Gazette officielle du Québec, 1969, page 4201).

L'article 10 ainsi que l'article 38 de ce chapitre, en ce qui touche les articles 100, 101, 102, 110, 111 et 112 du Code du travail, sont entrés en vigueur le 30 août 1969 (Gazette officielle du Québec, 1969, page 4673).

Les paragraphes a, d, f et g de l'article 2, ainsi que les articles 3 à 9, les articles 11 à 20, les articles 25 à 27, les articles 29 à 32, l'article 38 en ce qui touche les articles 103 à 109 du Code du travail, les articles 39 à 45 et les articles 47 et 48 de ce chapitre sont entrés en vigueur le 13 septembre 1969 (Gazette officielle du Québec, 1969, page 4925).

(*) Section 1, paragraphs b, c and e of section 2, and sections 21, 22, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37 and 46 of this chapter came into force on August 2, 1969 (Québec Official Gazette, 1969, page 4201).

Sections 10 and 38 of this chapter, in matters respecting sections 100, 101, 102, 110, 111 and 112 of the Labour Code, came into force on August 30, 1969 (Québec Official Gazette, 1969, page 4673).

Paragraphs a, d, f and g of section 2, and sections 3 to 9, sections 11 to 20, sections 25 to 27, sections 29 and 32, section 38 in matters respecting sections 103 to 109 of the Labour Code, sections 39 to 45 and sections 47 and 48 of this chapter came into force on September 13, 1969 (Québec Official Gazette, 1969, page 4925).